

Règlements taxes

Chapitre 16 : Jeux, kermesses et amusements publics

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 26 novembre 2001

Date de la convocation des conseillers: 19 novembre 2001

Date de l'annonce publique de la séance: 19 novembre 2001

Présents: MM Di Bartolomeo, bourgmestre, Bodry, Zanussi et Théobald, échevins, Mme Andrich-Duval, MM Barnich, Becker, Blau, Busch, Mme Dall'Agnol, MM Dunkel, Foehr, Manderscheid, Meneghetti, Rech, Mme Reiff, conseillers et Schmit, secrétaire. Absent, excusé: M Engel, conseiller

Le conseil communal,

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification des taxes après une longue période de statu quo pour tenir compte de l'évolution des coûts et des besoins de la collectivité;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Décide, par quatorze voix oui et deux abstentions, avec effet au 1er janvier 2002,

de fixer comme suit les taxes pour jeux, kermesses et amusements publics:

Article 1 - Jeux et amusements publics

- a) Matinée ou soirée de danse, bal, discothèque, concert, variétés, théâtre, défilé de modes, kermesses flamandes, fêtes champêtres, fêtes sous tente ou manifestation analogue, par séance : 15,00 EUR
- b) Nuit blanche accordée aux débitants de boissons alcooliques à consommer sur place : 45,00 EUR
- c) Cirques et attractions similaires sous tente ou en plein air, par représentation : 60,00 EUR
- d) Taxe mensuelle sur les jeux de délasserment fonctionnant par introduction de pièces de monnaie ou de jetons tels que billards, flippers, kickers, appareils de musique, par jeu ou appareil : 15,00 EUR
- e) Grillades : 5,00 EUR

f) Tombola de salle à vendre sur place. Une taxe de 10% est perçue sur les billets de tombola à vendre dans une seule et même salle endéans un délai de huit jours à partir de la date d'autorisation, ainsi qu'il a été marqué sur le formulaire établi à cet effet.

Les autorisations sub f) ne peuvent être accordées qu'à des sociétés locales établies selon des statuts conformes à la loi ou à des exploitants d'établissements qui remplissent toutes les conditions définies par l'Inspection du Travail et des Mines dans les Prescriptions Générales d'Exploitation concernant les salles de spectacles, de réunions, de conférences, de bal et de dancing.

L'autorisation sub b) ne peut être accordée qu'à des sociétés locales établies selon des statuts conformes à la loi.

Article 2 - Kermesses

Les droits de place aux kermesses s'élèvent à:

- a) Les établissements de moins de trois mètres de profondeur, par mètre de façade : 18,50 EUR
- b) Les établissements de plus de trois mètres de profondeur, par mètre de diagonale : 18,50 EUR

En séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.